

Tunis le 28 novembre 2006

CIRCULAIRE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT N° 2006 - 19

Objet : Contrôle Interne.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises ;

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006 et notamment ses articles 34 et 34 bis ;

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Finances du 25 mars 1999 portant approbation des normes comptables et notamment la norme comptable relative au Contrôle Interne et à l'Organisation Comptable dans les établissements bancaires NC (22) ;

Vu la circulaire aux banques n° 86-13 du 6 mai 1986 relative à l'activité des banques non-résidentes ;

Vu la circulaire aux banques n° 91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée par les circulaires n° 99-04 du 19 mars 1999 et n° 2001-12 du 4 mai 2001 ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 97-08 du 9 Mai 1997 portant sur les règles relatives à la surveillance des positions de change ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2001-11 du 4 Mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-01 du 28 mars 2006 relative aux conditions régissant les opérations d'externalisation ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-06 du 24 juillet 2006 relative à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité dans les établissements de crédit ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-07 du 24 juillet 2006 relative au comité exécutif de crédit ;

Vu la note aux banques et établissements financiers n° 93-23 du 30 juillet 1993 relative aux termes de référence pour l'audit des comptes ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 28 novembre 2006 ;

Décide :

Article 1er :

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit au sens de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006 et aux banques non résidentes régies par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Article 2 :

La présente circulaire a pour objet la mise en place par les établissements de crédit et les banques non résidentes d'un système de contrôle interne et l'institution d'un comité permanent d'audit interne.

Article 3 :

Le système de contrôle interne désigne l'ensemble des processus, méthodes et mesures visant à assurer en permanence la sécurité, l'efficacité et l'efficience des opérations, la protection des actifs de l'établissement de crédit ou de la banque

non résidente, la fiabilité de l'information financière et la conformité de ces opérations avec les lois et les réglementations en vigueur.

Ce système de contrôle interne comprend notamment :

- a) un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- b) une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- c) des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- d) un système de documentation et d'information.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes veillent à ce que le système de contrôle interne soit adapté à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille et aux risques auxquels ils sont exposés.

Article 4 :

La conception du système de contrôle interne incombe à l'organe de direction (direction générale ou directoire) qui doit à cet effet :

- identifier l'ensemble des sources de risques internes et externes ;
- mettre en place un système d'évaluation des divers risques et de mesure de la rentabilité ;
- élaborer un système reliant le niveau des fonds propres aux risques ;
- définir les procédures de contrôle interne adéquates ;
- définir une méthode de surveillance du respect des politiques internes ; et
- prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du contrôle interne.

Le système de contrôle interne doit être approuvé par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

Article 5 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes surveillés sur base consolidée doivent s'assurer que les systèmes de contrôle interne mis en place au sein des sociétés exerçant dans le domaine des services financiers qu'ils

contrôlent de manière exclusive sont cohérents et compatibles entre eux afin de permettre d'appréhender et de surveiller les risques sur une base consolidée.

Ils s'assurent également que les systèmes de contrôle interne sus-visés sont adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à la nature de l'activité des entités contrôlées.

TITRE I

LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ET DES PROCÉDURES INTERNES

Article 6:

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements de crédit et aux banques non résidentes de :

- a) vérifier que les opérations réalisées par l'établissement de crédit ou la banque non résidente, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'établissement ;
- b) vérifier que les procédures de décision, les limites de prise de risque, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par l'organe de direction, sont strictement respectées ;
- c) vérifier la qualité de l'information comptable et financière, quel qu'en soit le destinataire ;
- d) vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens du point 1 de l'article 12 de la présente circulaire ;
- e) vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent s'assurer que leur système de contrôle interne tel que défini ci-dessus englobe leurs activités externalisées telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7:

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent, en fonction de leur taille et de la nature de leurs activités, disposer d'agents chargés des contrôles, permanent et/ou périodique, conformément aux dispositions ci-après :

a- Le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité, de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques doit être assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par des agents dédiés exclusivement à cette fonction au niveau des services centraux et des agences ou par d'autres agents exerçant des activités opérationnelles.

b- Le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs mentionnés au a) doit être assuré au moyen d'enquêtes par des agents autres que ceux mentionnés au point a) ci-dessus.

Article 8 :

L'organisation des établissements de crédit et des banques non résidentes adoptée en application du point a de l'article 7 de la présente circulaire doit être conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur contrôle.

Cette indépendance doit être assurée par un rattachement hiérarchique différent de ces unités jusqu'à un niveau suffisamment élevé ou par une organisation qui garantisse une séparation claire des fonctions d'autorisation, d'exécution, de comptabilisation et de contrôle ou encore par des procédures, informatiques. Les établissements de crédit et les banques non résidentes désignent les responsables pour le contrôle permanent prévu par le point a de l'article 7 de la présente circulaire.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent disposer en permanence d'une structure d'audit interne indépendante des entités opérationnelles et adaptée à leur taille et à la nature de leurs opérations. Ils désignent, à cet effet, un responsable d'audit interne chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des missions mentionnées au point b de l'article 7 de la présente circulaire et dont l'identité et le curriculum vitae sont communiqués à la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque la taille de l'établissement de crédit ne justifie pas de confier les responsabilités du contrôle permanent et du contrôle périodique à des personnes différentes, ces responsabilités peuvent être confiées soit à une seule personne, soit à l'organe de direction qui assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de cette mission.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance sont tenus informés par l'organe de direction de la désignation des responsables des contrôles permanent et périodique mentionnés à l'article 8 de la présente circulaire.

Ces responsables rendent compte de l'exercice de leurs missions à l'organe de direction. Lorsque ce dernier ou le conseil d'administration ou le conseil de surveillance l'estiment nécessaire, ils rendent également compte directement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ou, le cas échéant, au comité permanent d'audit interne.

Article 10:

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent s'assurer que le nombre et la qualification des personnes mentionnées à l'article 7 ainsi que les moyens mis à leur disposition, en particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse de risques, sont adaptés aux activités et à la taille de l'établissement.

Les moyens affectés au contrôle interne au titre des dispositifs de vérification périodique visés au point b de l'article 7 de la présente circulaire doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible ; un programme de missions de contrôle doit être établi au moins une fois par an en intégrant les objectifs annuels de l'organe de direction et du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance en matière de contrôle.

Article 11 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent s'assurer que le système de contrôle s'intègre dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités et que les dispositifs de vérification périodique visés au point b de l'article 7 de la présente circulaire s'appliquent à tout l'établissement de crédit ou à la banque non résidente, y compris ses agences, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises contrôlées de manière exclusive.

TITRE II

L'ORGANISATION COMPTABLE ET DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Article 12 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent respecter les dispositions des normes comptables bancaires tunisiennes et particulièrement celles relatives au contrôle interne, en tenant compte des précisions ci-après :

1. En ce qui concerne l'information comptable, l'organisation mise en place doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :
 - a) de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
 - b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
 - c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.
2. Les informations comptables qui figurent dans les situations destinées à la Banque Centrale de Tunisie, ainsi que celles qui sont nécessaires au calcul des normes de gestion et des normes prudentielles doivent respecter la piste d'audit sus-visée.

Article 13 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes s'assurent de l'exhaustivité, de la fiabilité et de la pertinence des informations et du caractère approprié des méthodes d'évaluation et de comptabilisation au moyen d'un contrôle périodique pour :

- vérifier l'adéquation des méthodes et des paramètres retenus pour l'évaluation des opérations dans les systèmes de gestion ; et
- s'assurer de la pertinence des schémas comptables au regard des objectifs généraux de sécurité, de prudence ainsi que de leur conformité aux règles de comptabilisation en vigueur.

Pour les opérations qui font encourir des risques de marché, un rapprochement doit être effectué, au moins mensuellement, entre les résultats calculés pour la gestion opérationnelle et les résultats comptabilisés en respectant les règles d'évaluation en vigueur. Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent être en mesure d'identifier et d'analyser les écarts constatés.

Article 14 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes déterminent le niveau de sécurité informatique jugé adéquat par rapport aux normes technologiques et aux exigences de leurs métiers. Ils s'assurent de l'adaptation de leur système d'information à leur niveau d'activité et à la nature de leurs risques.

Le contrôle des systèmes d'information doit notamment permettre de s'assurer :

- a) que le niveau de sécurité est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises à temps ;
- b) que des procédures de secours informatique sont disponibles. Ces procédures doivent être testées périodiquement en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les supports de l'information et de la documentation relatifs à l'analyse et à l'exécution des programmes doivent être conservés dans des conditions présentant le maximum de sécurité contre les risques de détérioration, de manipulation ou de vol.

Article 15 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent :

- a) disposer de plans de continuité de l'activité qui consistent en un ensemble de mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire, des prestations de services essentielles de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente puis la reprise planifiée des activités ;
- b) s'assurer de la cohérence et de l'efficacité de ces plans de continuité de l'activité dans le cadre d'un plan global qui intègre les objectifs définis par l'établissement de crédit ou la banque non résidente ;
- c) s'assurer que leur organisation et la disponibilité de leurs ressources humaines, immobilières, techniques et financières font l'objet d'une évaluation régulière au regard des risques liés à la continuité de l'activité.

TITRE III

LES SYSTÈMES DE MESURE, DE SURVEILLANCE ET DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 16 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent mettre en place des systèmes d'analyse, de mesure et de surveillance des risques devant permettre de s'assurer que les risques encourus par l'établissement de crédit ou la banque non résidente notamment en matière de crédit, de marché, de taux global d'intérêt, de liquidité, de règlement ainsi que les risques opérationnels sont correctement évalués et maîtrisés.

Article 17 :

Les systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement de crédit et de la banque non résidente. Ils doivent, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente.

Article 18 :

Les systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent comporter, dans le respect des normes en vigueur, des limites internes globales par type de risques encourus. Ces limites doivent être fixées et revues au moins une fois l'an par l'organe de direction et approuvées par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et ce, en tenant compte notamment du niveau des fonds propres de l'établissement de crédit et de la banque non résidente.

Ces systèmes doivent permettre, le cas échéant, d'appréhender les risques sur base consolidée.

Article 19 :

Les systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent permettre selon des procédures formalisées :

- d'intégrer les mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques ;
- de s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées ;
- de procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des limites ; et
- d'alerter l'organe de direction ou le cas échéant le comité des risques désigné à cet effet conformément à l'article 20 ci-après, de tout dépassement des limites fixées par type de risques encourus et de proposer les actions correctrices nécessaires.

Article 20 :

Si le volume et la diversité de leurs activités le justifient, les établissements de crédit et les banques non résidentes constituent des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques (risque de crédit, risque de marché, risque global de taux d'intérêt ...etc)

Lorsque le suivi du respect des limites visées à l'article 18 ci-dessus est contrôlé par un comité des risques, celui-ci doit être composé de responsables des unités opérationnelles, de représentants de l'organe de direction et de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine du contrôle des risques et indépendantes des unités opérationnelles.

Article 21 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes définissent des procédures d'information au moins trimestriellement de l'organe de direction et, le cas échéant, des comités de risques sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes. Des états de synthèse adaptés pour la surveillance de leurs opérations doivent être élaborés pour informer l'organe de direction, le comité des risques, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et, le cas échéant, le comité d'audit.

CHAPITRE PREMIER RISQUE DE CRÉDIT

Article 22 :

Le risque de crédit s'entend du risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de la réglementation en vigueur.

Article 23 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

- a) d'identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors bilan à l'égard d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire.
- b) d'appréhender différentes catégories de niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives.
- c) de procéder, si elles sont significatives, à des répartitions globales de leurs engagements par niveau de risques et par catégorie de débiteur ainsi que par secteur économique et par zone géographique.
- d) d'identifier les personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit ou la banque non résidente au sens des articles 23 de la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit et 200 du Code des sociétés commerciales et de s'assurer du respect des conditions prévues à l'article 29 de ladite loi relatives à toutes conventions passées avec les personnes susvisées.

Article 24 :

Les demandes de crédit doivent donner lieu à la constitution de dossiers comportant toutes les informations quantitatives et qualitatives relatives au demandeur et/ou sa caution notamment les états financiers relatifs aux trois derniers exercices et les situations patrimoniales ainsi que les prévisions d'activité et de trésorerie.

Les informations portent tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers qui existent entre eux.

Les dossiers de crédit doivent être régulièrement complétés et mis à jour trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont classées ou qui présentent des risques ou des volumes significatifs.

Article 25:

L'évaluation du risque de crédit doit notamment tenir compte des éléments ayant trait à la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement. Les garanties obtenues ne doivent être considérées que comme d'importance secondaire. Elle tient également compte d'éléments pouvant être significatifs pour l'appréciation du risque tels que la qualité de la gouvernance et le secteur d'activité.

L'établissement de crédit et la banque non résidente doivent aussi tenir compte dans l'appréciation du risque de crédit de la situation financière consolidée des contreparties considérées comme un même bénéficiaire.

L'évaluation du risque de crédit donne lieu à l'attribution, à chaque client, d'une note par référence à une échelle de notation interne qui doit permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur, de différencier les risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence.

Le comité de risque de crédit visé à l'article 20 de la présente circulaire doit procéder à l'élaboration d'un système de notation et en assurer la révision permanente.

L'organe de direction veille en permanence à la bonne marche de ce système de notation et à son efficacité.

Article 26 :

La décision d'octroi de crédit doit également tenir compte de la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit et sur le coût de rémunération des fonds propres.

La rentabilité des opérations de crédit doit faire l'objet d'une analyse a posteriori au moins semestriellement.

Article 27 :

Les procédures de décision de prêt ou d'engagement ainsi que les procédures de délégation aux organes habilités à engager l'établissement, doivent être clairement définies, formalisées et adaptées aux caractéristiques de l'établissement et en particulier sa taille, son organisation et la nature de son activité. Pour les opérations d'une importance significative, les décisions de prêt et d'engagement doivent être prises par au moins deux personnes et les dossiers de crédit doivent également faire l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des entités opérationnelles.

Les procédures susvisées doivent permettre, en outre, de vérifier la non participation des personnes mentionnées au point d de l'article 23 de la présente circulaire à l'étude et à l'élaboration des conventions établies avec-elles et d'une manière générale à la prise de décision les concernant.

Article 28 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements (Bilan et hors Bilan). Cette analyse doit permettre de reclasser les engagements, de comptabiliser les créances classées et de déterminer le provisionnement requis et la réservation d'agios conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 :

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance doit être informé régulièrement du respect des normes prudentielles prévues par la réglementation en vigueur et des concours accordés aux personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit au sens des articles 23 de la loi 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et 200 du Code des sociétés commerciales.

Article 30 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent procéder au moins une fois par an à des simulations de crise pour leurs principales concentrations de risque de crédit et examiner le résultat de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur leurs résultats pour y faire face de manière appropriée.

Ces simulations doivent identifier les événements possibles liés notamment à des difficultés économiques ou sectorielles, à la réalisation des garanties et à la liquidité et susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur l'exposition des établissements de crédit et des banques non-résidentes au risque de crédit et sur leur aptitude à y faire face.

Les résultats des mesures du risque de crédit sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance afin d'apprécier les risques de l'établissement notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

CHAPITRE 2 RISQUE DE MARCHÉ

Article 31 :

On entend par risque de marché, les risques de pertes qui peuvent résulter :

- des fluctuations des prix sur les titres de transaction et de placement tels que définis par les normes comptables et sur tout autre instrument financier prévu par la réglementation en vigueur.

- ou des positions susceptibles d'engendrer un risque de change, notamment les opérations de change au comptant ou à terme.

Article 32 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent mettre en place des systèmes de contrôle permettant une surveillance régulière du risque de marché et une évaluation prudente et fiable de ce risque.

Ces systèmes doivent permettre notamment :

- a) d'enregistrer quotidiennement les opérations de change et les opérations sur les titres et les instruments financiers visés à l'article 31 de la présente circulaire, de calculer leurs résultats et de déterminer les positions selon la même périodicité ; et
- b) de mesurer quotidiennement les risques résultant de ces positions et de déterminer l'adéquation des fonds propres de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente.

Le suivi régulier doit permettre de s'assurer du respect des limites et des procédures internes mises en place pour la maîtrise de ces risques.

Article 33 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent appréhender de manière complète et précise les différentes composantes du risque de marché.

Lorsque le volume de l'activité le nécessite, les établissements de crédit et les banques non résidentes complètent la mesure du risque par une mesure globale qui privilégie une approche fondée sur la notion de perte potentielle maximale. La perte potentielle maximale permet la mesure de l'impact le plus défavorable sur les résultats de variations des conditions de marché intervenant sur une période donnée et avec un niveau de probabilité déterminé.

Le système de mesure du risque de marché doit permettre une agrégation des positions relatives à des produits et des marchés différents à l'échelle de l'établissement de crédit et la banque non résidente ou du groupe pour les établissements de crédit et les banques non résidentes surveillés sur base consolidée.

Article 34 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent procéder de façon régulière à des simulations de crises en vue d'évaluer les risques qu'elles encourent en cas de fortes variations des paramètres d'un marché ou d'un segment de marché ainsi que l'adéquation de ses fonds propres au regard de ses activités de marché.

Les modèles d'analyse retenus pour ces évaluations doivent, eux aussi, régulièrement faire l'objet de révision, à l'effet d'en apprécier la validité et la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Les résultats des mesures du risque de marché sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance afin d'apprécier les risques de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

CHAPITRE 3
LE RISQUE GLOBAL DE TAUX D'INTERET

Article 35 :

Le risque global de taux d'intérêt se définit comme le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt, mesuré sur l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché mentionnés dans le chapitre 2 de la présente circulaire.

Article 36 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent disposer d'un système de mesure du risque global de taux, lorsqu'il est significatif, leur permettant notamment :

- a) d'appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;
- b) d'appréhender les différents facteurs de risque global de taux d'intérêt auquel ces opérations les exposent ;

- c) d'évaluer périodiquement l'impact de ces différents facteurs, dès lors qu'ils sont significatifs, sur leurs résultats et leurs fonds propres.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes contrôlés de manière exclusive par des établissements de crédit surveillés sur une base consolidée peuvent ne pas disposer d'un système de mesure de leur risque global de taux.

Article 37 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes veillent à évaluer dans le cadre de simulations qu'ils effectuent, de façon régulière, les risques qu'ils encourent en cas de fortes variations des paramètres de marché ou de ruptures des hypothèses retenues.

Un contrôle périodique doit être exercé sur la validité et la cohérence des paramètres et des hypothèses retenues pour cette évaluation du risque global de taux d'intérêt.

Les résultats des mesures du risque global de taux d'intérêt sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance afin d'apprécier les risques de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente, notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

CHAPITRE 4 LE RISQUE DE LIQUIDITE

Article 38 :

Le risque de liquidité s'entend comme le risque pour l'établissement de crédit et la banque non résidente de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de leurs engagements à leur échéance.

Article 39 :

Le dispositif de contrôle du risque de liquidité doit permettre de s'assurer que l'établissement de crédit et la banque non résidente sont en mesure de faire face, à tout moment, à leurs exigibilités et d'honorer leurs engagements de financement envers la clientèle.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels ils opèrent.

Article 40 :

Les entrées et sorties de trésorerie prévisionnelles à des échéances déterminées doivent être évaluées, en tenant compte notamment de l'incidence des fluctuations des marchés de capitaux et de manière à permettre la détermination, sur base individuelle et consolidée, des différentes impasses nettes de liquidité et à définir les actions à mettre en œuvre pour les gérer.

Article 41 :

Les capacités des établissements de crédit et des banques non résidentes à mobiliser des ressources sur les marchés des capitaux à court terme ou dans le cadre des lignes de trésorerie ouvertes par les correspondants, doivent être revues périodiquement afin de tenir compte des éventuels changements qui pourraient affecter la situation ou la renommée de l'établissement lui-même ou la situation financière ou juridique de ces correspondants.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes évaluent au moins une fois par an les risques de liquidité qu'ils encourent en cas de forte variation des paramètres de marché. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées.

Les résultats de cette mesure sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance qui est tenu informé des décisions prises par l'organe de direction pour couvrir les risques de liquidité.

CHAPITRE 5

LE RISQUE DE RÈGLEMENT

Article 42 :

Le risque de règlement s'entend comme le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement de l'opération de règlement, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de crédit ou d'une banque non résidente de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement de crédit ou ladite banque non résidente a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

Article 43 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent disposer d'un système de mesure de leur exposition au risque de règlement. Ils veillent dans ce cadre à appréhender, pour les différents instruments qu'ils traitent, les différentes phases du processus de règlement, en particulier l'heure limite pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement, l'échéance de la réception définitive des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où elles constatent la réception définitive des fonds ou de l'impayé.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent mettre en place des procédures permettant de connaître leur exposition actuelle et future au risque de règlement à mesure qu'elles concluent de nouvelles opérations et que les opérations non encore réglées suivent les différentes phases du processus de règlement.

Article 44 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes évaluent au moins une fois par an les risques de règlement qu'ils encourent dans l'hypothèse de la défaillance des donneurs d'ordre. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées.

Les résultats de cette mesure et les décisions prises par l'organe de direction pour couvrir ces risques sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance.

CHAPITRE 6

LE RISQUE OPÉRATIONNEL

Article 45 :

Le risque opérationnel se définit comme étant le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à la conception, à l'organisation et à la mise en œuvre des procédures, aux erreurs humaines ou techniques ainsi qu'aux événements extérieurs. La définition inclut, entre autres, le risque juridique mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Article 46 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent être dotés d'un système de gestion du risque opérationnel permettant de s'assurer que les risques qui pourraient découler de défaillance ou d'insuffisance de procédures et d'erreurs humaines ou techniques sont identifiés et mesurés périodiquement.

Ce système doit permettre d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres au regard de ce risque et faire l'objet d'un examen périodique conformément au point b de l'article 7 de la présente circulaire et d'une vérification par les commissaires aux comptes. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.

Article 47 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par catégorie d'activité. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement de crédit et de la banque non résidente. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel.

L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes importantes subies), doit être régulièrement notifiée à la direction de l'unité concernée, à l'organe de direction et au Conseil d'Administration ou de Surveillance. L'établissement de crédit et la banque non résidente doivent disposer de procédures leur permettant de prendre les mesures correctrices à la lumière des rapports à l'organe de direction.

TITRE IV
**LE SYSTÈME DE DOCUMENTATION
ET D'INFORMATION**

Article 48 :

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance doit procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par l'organe de direction et les responsables mentionnés à l'article 8 ainsi que par le Comité Permanent d'Audit Interne.

Article 49 :

L'organe de direction informe régulièrement, et au moins une fois par an, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et le Comité Permanent d'Audit Interne :

- a) des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures de risques auxquels l'établissement de crédit ou la banque non résidente est exposé sur une base individuelle ou le cas échéant sur une base consolidée notamment les répartitions des engagements prévues à l'article 23 ainsi que l'analyse de la rentabilité des opérations de crédit prévue à l'article 26;
- b) des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ;
- c) des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'établissement de crédit et la banque non résidente.

Article 50 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes élaborent et tiennent à jour des manuels de procédures relatifs et adaptés à leurs différentes activités. Ces documents doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

Les établissements de crédit et les banques non résidentes établissent, dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment :

- a) Les différents niveaux de responsabilité ;
- b) Les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs du contrôle interne ;
- c) Les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente circulaire ;
- d) Les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans de continuité de l'activité ;
- e) Une description des systèmes de mesure, de limitation et de surveillance des risques.

Sur leur demande, l'établissement de crédit ou la banque non résidente doit mettre à la disposition, du Comité Permanent d'Audit Interne, des commissaires aux comptes et de la Banque Centrale de Tunisie, la documentation susvisée.

Article 51 :

Les rapports établis à la suite des contrôles effectués dans le cadre des dispositifs de la vérification périodique visée au point b de l'article 7 de la présente circulaire sont communiqués à l'organe de direction et au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et au Comité Permanent d'Audit Interne ainsi qu'à la société-mère pour les établissements de crédit et les banques non résidentes affiliés à un groupe.

Ces rapports sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 52:

Les établissements de crédit et les banques non résidentes élaborent au moins une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Ce rapport comprend notamment, pour les différentes catégories des risques mentionnées dans la présente circulaire :

- a) Une description des principales actions effectuées dans le cadre du contrôle, en application du point a de l'article 7 de la présente circulaire et des enseignements qui en ressortent ;
- b) Un inventaire des enquêtes réalisées en application du point b de l'article 7 de la présente circulaire faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises ;
- c) Une description des modifications significatives réalisées dans le domaine des contrôles permanent et périodique au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques;
- d) Une description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités ;
- e) Un développement relatif aux contrôles permanent et périodique des succursales à l'étranger.
- f) La présentation des principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne; et
- g) La liste des conventions passées avec les personnes ayant des liens avec les établissements de crédit au sens des articles 23 de la loi 2001-65 et 200 du Code des sociétés commerciales indiquant la nature et les conditions de mise en place de ces conventions ;

Concernant les établissements de crédit et les banques non résidentes contrôlés sur base consolidée, le rapport visé au premier paragraphe doit intégrer une partie sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau du groupe.

Article 53 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes élaborent au moins une fois par an, un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés. Lorsque l'établissement de crédit ou la banque non résidente est surveillé sur base consolidée incluant d'autres établissements de crédit ou banques non résidentes, le rapport porte sur les risques auxquels le groupe est exposé.

Le rapport comprend notamment les informations communiquées au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application de l'article 49 de la présente circulaire.

Ce rapport doit également comporter l'évaluation, la mesure et le suivi de la sécurité des moyens de paiement qu'ils émettent ou gèrent au regard des normes internes et des recommandations de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 54 :

Les rapports mentionnés aux articles 52 et 53 de la présente circulaire sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et au Comité Permanent d'Audit Interne ainsi qu'aux commissaires aux comptes et à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard, 4 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable et quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 55 :

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent se doter d'une politique écrite en matière de communication financière, approuvée par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, qui définit l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser.

TITRE V

DU COMITE PERMANENT D'AUDIT INTERNE

Article 56 :

Le Comité Permanent d'Audit Interne prévu par l'article 34 de la loi 2001-65 du 10 juillet 2001 sus-visée et l'article 256 bis du code des sociétés commerciales, est placé sous l'autorité du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance selon le cas.

Le Comité Permanent d'Audit Interne se compose de trois membres au moins dont un président choisi par ses pairs. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et choisis autant que possible parmi les administrateurs ayant des qualifications dans le domaine financier et comptable.

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance pourvoit, sans délai, au remplacement de tout membre du comité qui perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance.

Le président Directeur Général ou le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint ainsi que les membres du Directoire ne peuvent être membres du Comité Permanent d'Audit Interne.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements de crédit et aux banques non résidentes ayant leur siège social en Tunisie.

Article 57 :

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions telles que fixées par l'article 34 de la loi 2001-65 du 10 juillet 2001 sus-visée et l'article 256 bis du code des sociétés commerciales et notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes appropriés de contrôle interne, le Comité Permanent d'Audit Interne est appelé à procéder :

- à la vérification de la clarté des informations fournies et à l'appréciation de la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- à l'examen des insuffisances du fonctionnement du système de contrôle interne relevées par les différentes structures de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente et autres organes chargés des missions de contrôle et l'adoption des mesures correctrices ;
- au contrôle et de la coordination des activités de la structure d'audit interne et le cas échéant les travaux des autres structures de l'établissement de crédit ou de la banque non résidente chargées des missions de contrôle ;
- à l'agrément de la désignation du responsable de la structure chargée de l'audit interne ainsi que des auditeurs ; et
- à la proposition de la nomination du ou des commissaires aux comptes et/ou des auditeurs externes et donne un avis sur le programme et les résultats de leurs contrôles.

Article 58 :

L'établissement de crédit et la banque non résidente sont tenus de fournir au Comité Permanent d'Audit Interne tout document ou information que le Comité juge utile et notamment :

- Les rapports des missions d'audit interne ainsi que le suivi des recommandations desdites missions ;
- La documentation relative aux moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne ;
- Les notes sur la stratégie de développement de l'établissement et les projections financières ;
- Les états financiers intermédiaires et annuels ;
- les notifications des résultats de contrôle sur pièces et sur place de la Banque Centrale de Tunisie ;
- Les rapports de contrôle effectué par les autorités publiques compétentes, les commissaires aux comptes et les auditeurs externes ; et
- Les rapports des agences de notation et des instances internationales.

Article 59:

Le Comité Permanent d'Audit Interne se réunit sur convocation de son président quatre fois au moins par an et chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité Permanent ne peut délibérer valablement sans la présence de trois au moins de ses membres. En cas d'empêchement du Président, la présidence est confiée à l'un des membres du Comité choisi par ses pairs.

Les décisions du Comité Permanent sont prises par consensus.

Le Comité Permanent peut inviter à ses réunions tout membre de l'organe de direction (le Président Directeur Général ou le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint ou le Président du directoire ou un ou plusieurs membres du directoire), le responsable de l'audit interne, les commissaires aux comptes et les auditeurs externes ; il peut également inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du Comité Permanent d'Audit Interne. Le secrétariat du comité est assuré par la structure d'audit interne.

Article 60 :

Le Comité Permanent d'Audit Interne informe le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance de l'Établissement de Crédit ou la banque non résidente de son programme d'activité.

Il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, proposer au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance de faire entreprendre par l'organe de direction toute mission ou enquête.

Article 61 :

Le Comité Permanent d'Audit Interne rend compte régulièrement au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance de l'exercice de sa mission.

Il remet au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance avant la tenue, par celui-ci, de la réunion consacrée à l'approbation des états financiers annuels, un rapport d'activité.

Une copie de ce rapport est adressée à la Banque Centrale de Tunisie, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 62:

Les établissements de crédit et les banques non résidentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer immédiatement la mise en place du système de contrôle interne prévu par les dispositions de la présente circulaire qui entrent en vigueur à compter du 2 janvier 2008.

Ils doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, à fin juin et à fin décembre 2007, un rapport retraçant l'état d'avancement de la mise en place du système de contrôle interne.

Le Gouverneur

TAOUFIK BACCAR